

N°0305/2026
DU 20 MAI 2026

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : MM.

Président : NAYO

Greffier : ALBADA

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE
ORDINAIRE DU MERCREDI VINGT MAI DEUX
MILLE VINGT SIX (20/05/2026)**

AFFAIRE :

Sieur KPODZRO Yaovi
Dodji

(Me NUBUKPO)

C/

BSIC-TOGO SA

(Me KODJO)

ENTRE : Sieur **Yaovi Dodji KPODZRO**, Directeur Général de la société La CLOCHETTE D'OR, demeurant et domicilié à Lomé, tel : 90 08 26 23, assisté de Maître **Christophe NUBUKPO**, Avocat au Barreau du Togo, en l'étude de qui domicile est élu au boulevard Malfakassa à l'intersection du Collège Saint Michel à Kpota Djifa, tel : 90 23 47 97/98 44 81 47/22 56 18 90 ;

Demandeur d'une part ;

ET : La **BSIC-TOGO SA**, sise au boulevard du 13 janvier, BP : 3296 Lomé-Togo, Tél : 22 53 33 60, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de Maître **KODJO**, avocat au barreau du Togo ;

Défenderesse d'autre part ;

OBJET DU LITIGE :

Domages-intérêts

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE**

POINT DE FAIT : par exploit d'assignation en date à Lomé du 07 janvier 2026 de Maître Léon A. ALOGNON, Huissier de justice à Lomé, le sieur Yaovi Dodji KPODZRO, Directeur Général de la société La CLOCHETTE D'OR, demeurant et domicilié à Lomé, tel : 90 08 26 23, assisté de Maître Christophe NUBUKPO, Avocat au Barreau du Togo, en l'étude de qui domicile est élu au boulevard Malfakassa à l'intersection du Collège Saint Michel à Kpota Djifa, tel : 90 23 47 97/98 44 81 47/22 56 18 90, a fait donner assignation à la BSIC-TOGO SA, sise au boulevard du 13 janvier, BP : 3296, Lomé-Togo, Tél : 22 53 33 60, prise en la personne de son

Directeur Général, à comparaître par-devant le tribunal de céans pour, est-il spécifié dans le dispositif dudit exploit :

En la forme,

- Le déclarer recevable en ses fins et demandes ;

Au fond,

- Donner acte à la défenderesse qu'il a eu recours à un expert-comptable diplômé et agréé près les tribunaux et la cour d'appel de Lomé pour évaluer, eu égard aux règles de l'art en matière comptable, le préjudice résultant pour lui de la violation des dispositions des articles du Code civil ainsi que celle des règles pertinentes du droit comptable avant tout débat au fond suspendu à la production de son rapport d'expertise ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°000018/2026/1101 et appelée à l'audience du 28 janvier 2026, puis renvoyée au 18 février 2026 pour Maître KODJO ;

Le dossier a subi d'autres renvois pour divers motifs et le 15 avril 2026, les parties ont, par le canal de leur conseils respectifs, développé l'affaire et sollicité l'adjudication de leurs demandes ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 6 mai 2026 ;

Advenue l'audience de cette date, le Tribunal, n'ayant pu vider son délibéré, l'a prorogé jusqu'au 20 mai 2026 ;

Et ce jour, 20 mai 2026, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les conseils des parties en leurs demandes fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date à Lomé du 07 janvier 2026 de Maître Léon A. ALOGNON, Huissier de justice à Lomé, le sieur Yaovi Dodji KPODZRO, directeur général de la société La CLOCHETTE D'OR, demeurant et domicilié à Lomé, tel : 90 08 26 23, assisté de Maître Christophe NUBUKPO, Avocat au Barreau du Togo, en l'étude de qui domicile est élu au boulevard Malfakassa à l'intersection du Collège Saint Michel à Kpota Djifa, tel : 90 23 47 97/98 44 81 47/22 56 18 90, a fait donner assignation à la BSIC-TOGO SA, sise au boulevard du 13 janvier, BP : 3296, Lomé-Togo, Tél : 22 53 33 60, prise en la personne de son Directeur Général, à comparaître par-devant le tribunal de céans pour, est-il spécifié dans le dispositif dudit exploit :

En la forme,

- Le déclarer recevable en ses fins et demandes ;

Au fond,

- Donner acte à la défenderesse qu'il a eu recours à un expert-comptable diplômé et agréé près les tribunaux et la cour d'appel de Lomé pour évaluer, eu égard aux règles de l'art en matière comptable, le préjudice résultant pour lui de la violation des dispositions des articles du Code civil ainsi que celle des règles pertinentes du droit comptable avant tout débat au fond suspendu à la production de son rapport d'expertise ;

Attendu qu'au soutien de l'action, il est exposé qu'en matière de prêt, il s'impose au banquier de fournir à tout candidat à un prêt les informations appropriées lui permettant d'avoir une connaissance exacte des conditions du prêt et les modalités de son paiement de façon à lui permettre de cerner

convenablement les risques encourus de surendettement et de mettre au point une stratégie prévisionnelle idoine à une gestion efficace des fonds empruntés ; que ces obligations précontractuelles mises à charge du banquier dispensateur du crédit revêt, comme en l'espèce, une importance d'autant plus singulière que l'octroi du prêt a été assis sur des garanties de remboursement telle que le cautionnement et l'hypothèque ; que désireux d'obtenir un concours financier de son banquier pour l'accomplissement de certaines prestations de service dans le cadre de son entreprise, le demandeur, sieur Yaovi Dodji KPODZRO, chef d'entreprise avait, courant année 2025, pris attache avec la banque BSIC TOGO S.A pour solliciter une assistance financière d'un montant de 60.000.000 francs CFA sous forme de prêt aux fins de l'accomplissement d'un certain nombre de prestations pour ses clients ; que, par ce prêt, le banquier devra apporter son concours pour le financement des charges inhérentes à l'accomplissement des prestations au profit de ses clients ; qu'or, assez curieusement, la BSIC-TOGO S.A qui avait donné son accord de principe à un prêt de 60.000.000 francs CFA a, aussitôt après, mis en œuvre un mutisme déroutant au point que le demandeur a dû reprendre la procédure de prêt pour se voir en définitive accorder un prêt de 30.000.000 francs CFA devant être directement payés à ses créanciers, étant entendu que le remboursement du prêt devrait se faire par un paiement unique à l'issue des décaissements de la BSIC-TOGO S.A à l'endroit de ses fournisseurs ; que précisément, la procédure de décaissement mise en œuvre par la BSIC-TOGO S.A dans l'exécution du prêt, a, pour ainsi dire, pu caractériser un véritable parcours de combattant ; qu'en premier lieu, alors qu'un décaissement de la somme de 30.000.000 francs CFA était attendu du banquier, celui-ci avait brutalement arrêté son concours à la somme de 29.262.000 francs CFA au mépris de l'article 1134 alinéa 1^{er} du Code civil selon lequel le contrat fait la loi des parties ; que, sommée d'exécuter convenablement les termes du contrat dans un courrier en date du 27 novembre 2025, la BSIC-TOGO S.A avait fait savoir qu'elle avait procédé à tous les décaissements sollicités par le demandeur et, comme pour cultiver un faux total, elle relevait par ailleurs dans son courrier en date du 15 décembre 2025 que les pièces jointes retraçaient les demandes formulées par le demandeur ;

qu'assez curieusement et contre toute attente, lesdites pièces n'ont été délivrées au demandeur par les coursiers de la banque qu'à la date du 30 décembre 2025, soit deux semaines après et comble d'ironie, les pièces en question ne démontrent en rien que la BSIC-TOGO S.A a scrupuleusement exécuté le contrat de prêt relativement aux décaissements sollicités par le demandeur ; qu'il suit que c'est en désespoir de cause que la BSIC-TOGO S.A proclame qu'elle s'est conformée à l'exécution de tous les décaissements régulièrement sollicités ; qu'en second lieu, alors que l'échéance de l'exigibilité du terme prévu pour le remboursement du prêt était déterminé sous forme de paiement unique à l'issue de la période de décaissement des fonds au profit des créanciers de l'emprunteur, contre toute attente et dans une précipitation déjouant l'essentiel des prévisions financières de l'emprunteur, la BSIC-TOGO S.A a imposé au demandeur l'anticipation d'un remboursement d'une somme de 5.000.000 francs CFA à déduire d'un paiement opéré par un client sur le compte du demandeur, et ceci, avant l'échéance du terme au mépris de l'article 1134 alinéa 2 du Code civil ; qu'il s'infère que les parties contractantes doivent demeurer fidèles à l'esprit et à la lettre de leur convention ; qu'il en résulte que le remboursement imposé par la BSIC-TOGO S.A au demandeur avant l'échéance du terme traduit, sans conteste possible, une grossière déloyauté à l'esprit et à la lettre du contrat de prêt par elle souscrite ; qu'en outre, durant la période précontractuelle et au cours de l'exécution du contrat de prêt, aux antipodes de l'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi qu'impose l'article 1134 alinéa 3 du Code civil aux deux parties contractantes, la BSIC-TOGO S.A n'a eu de cesse de dissimuler au demandeur le coût de son concours relativement à l'exécution du prêt, singulièrement les montants des commissions et taxes sur virement ; que les demandes d'éclaircissement faits à cet égard par le demandeur ont été soigneusement éludés ; qu'il convient de noter que les nombreuses retentions d'informations commises par son gestionnaire de compte ont contraint le demandeur à exiger des dirigeants sociaux de la banque, le remplacement de son gestionnaire de compte ; qu'il est particulièrement important et utile d'observer que si le compte courant du demandeur est devenu débiteur, cela est pour l'essentiel dû au fait que non-

informé du montant des commissions et taxes pratiquées par la banque pour ses services, le demandeur n'a pu être en mesure d'anticiper l'éventualité d'un débit au solde de son compte ; qu'un simple coup d'œil jeté à la messagerie WhatsApp du 27 juillet 2025 suffit à éclairer ce débat ; qu'en effet, si le demandeur avait pu obtenir les informations utiles sur les coûts du concours de la banque, il aurait été en position de mieux gérer l'impact des commissions et agios de façon à éviter que ceux-ci ne viennent obérer sérieusement les coûts procédant du solde débiteur de son compte courant ; qu'il en résulte que pour n'avoir pas suffisamment tenu le demandeur au crédit informé du coût de ses services de façon à permettre à son cocontractant emprunteur, garantissant le prêt par un cautionnement et une hypothèque, de mettre en œuvre une gestion prévisionnelle compatible avec la sauvegarde de ses intérêts, la BSIC-TOGO S.A a méconnu non seulement ses obligations précontractuelles d'information mais également son devoir d'exécuter de bonne foi le contrat de prêt ; qu'il y a donc lieu de faire droit aux demandes introductives d'instance;

Attendu que par écritures complémentaires à l'exploit d'assignation, datées du 17 février 2026, le conseil du demandeur soutient que les répercussions d'une information exacte de l'emprunteur par le banquier dispensateur de crédit sont aisées à discerner, singulièrement dans la circonstance où l'exécution des engagements souscrits par l'emprunteur est toute assise sur des sûretés comme dans la présente espèce où le prêt souscrit par le demandeur est garanti au moyen d'une hypothèque et d'un cautionnement pesant tous les deux sur le patrimoine du dirigeant social ; que dès lors, la défaillance de ce dernier dans le remboursement du prêt souscrit est susceptible de conduire définitivement à sa ruine ; qu'assez curieusement, sur ce point, les manquements de la BSIC-TOGO SA relativement à son devoir d'information en qualité de banquier dispensateur de crédit, sont assez aisés à constater ; que, d'abord, à l'étape précontractuelle, l'obligation de renseignement dont le banquier est tenu, impose à ce dernier de communiquer au candidat au prêt toutes les informations de nature à lui permettre d'évaluer concrètement les risques financiers et pratiques corrélatifs au

prêt souscrit ; que, cependant, dans le contexte du prêt souscrit par la société la Clochette d'Or, force est de constater que la BSIC-TOGO SA s'est gardée de communiquer au demandeur non seulement dans l'étape précontractuelle de la relation des parties, le coût relatif à certaines prestations importantes à accomplir éventuellement par le banquier, telles que les frais et commissions assortis aux virements sollicités du banquier par le demandeur mais également durant l'exécution de la convention de prêt de communiquer au demandeur des réponses précises à des questionnements relatifs au coût des mêmes services ; que par courriel en date du 23 juillet 2025, le demandeur sollicitait de la BSIC TOGO SA des éclaircissements sur certains frais qu'il ne comprenait pas, ce qui signifie bien que durant la phase précontractuelle, les informations spécifiques relatives au coût de certains services usuels n'avaient été nullement communiquées au demandeur ; que, plus grave encore, ce même questionnement était resté sans réponse durant l'exécution de la convention de prêt, ce qui manifestement constitue une réticence à tout égard incompatible avec la loyauté contractuelle procédant de l'obligation pour les cocontractants d'exécuter le contrat de bonne foi édictée par l'article 1134 alinéa3 du Code civil ; que ce manquement est d'autant plus intolérable qu'en tant que professionnelle, la BSIC TOGO SA savait que le demandeur est un profane confronté à sa première expérience de financement de ses prestations professionnelles par concours bancaire et qu'il est, à cet égard, d'une importance cardinale pour lui de discerner exactement les risques encourus au niveau de sa gestion prévisionnelle des financements des fournitures, des prestations à acquérir, sachant que la convention est toute assise sur deux sûretés de nature à conduire à sa ruine en cas de sa défaillance dans le remboursement du prêt ; qu'à la vérité, il n'est pas audacieux de penser que la réticence de la BSIC TOGO SA à communiquer avec célérité au demandeur les informations nécessaires sur le coût de ses services soit animée par une intention de nuire, celle de tirer profit de l'ignorance du demandeur pour lui imposer des tarifs prohibitifs sur les services sollicités ; qu'il importe de se référer au journal TOGO PRESSE en date du 07 janvier 2026 où, en début d'année, la BSIC TOGO SA a inséré pour le public une annonce

publicitaire portant indication des coûts de ses différents services financiers ; que, toutefois, le demandeur qui n'avait pas ces informations et qui, en vain, les a sollicitées à plusieurs reprises du banquier, a eu l'énorme surprise d'observer qu'un service de virement fait à l'étranger pour l'acquisition d'une fourniture au prix de 16.540.940 FCFA lui a été facturé au coût de 707.197 FCFA en lieu et place de 99.246 FCFA ; que cette information précise indique que la réticence de la BSIC TOGO SA à communiquer au demandeur le coût de ses services caractérisait assurément une réticence dolosive dans la mesure où elle était destinée à tirer profit de l'ignorance du coût des services pratiqués par cette dernière pour appliquer au demandeur un coût prohibitif différent des coûts habituellement pratiqués par celle-ci ; qu'on comprend, dès lors, les observations de l'expert-comptable dans son rapport lorsqu'elle relève que « *les risques sont importants c'est pourquoi le banquier doit bien renseigner le client sur les risques probables or à plusieurs reprises dans plusieurs correspondances le client s'est plaint de l'insuffisance voir même l'absence d'informations sur des opérations ayant entraîné des frais auxquels il ne s'attendait pas* » ; que le rapport d'expertise a judicieusement illustré ses propos en rapportant précisément que ce sont les réticences dolosives de la BSIC TOGO SA qui ont entraîné « *le débit sur le compte occasionnant des agios au taux du découvert* » ; qu'il est en effet manifeste que si le demandeur avait été mieux informé du coût des services de la BSIC TOGO SA, il aurait su éviter le déficit du solde de son compte courant, auquel ont été appliqués des commissions et agios aux taux de 17% par an au lieu et place de 11% par an appliqué au prêt et surtout affecter les montants de 495.000 FCFA et 690.797 FCFA à l'exécution de ses prestations plutôt que de les englober dans les frais financiers ; qu'ainsi, toutes choses étant égales par ailleurs, il peut être raisonnablement considéré que le dommage matériel souffert par le demandeur à raison d'un défaut d'information appropriée de la BSIC TOGO SA équivaut à la somme de 5.000.000 FCFA, en ce que, mieux informé, le demandeur aurait défini l'allocation des fonds empruntés par une meilleure hiérarchisation des priorités de financement immédiate ; qu'en outre, il n'aurait pas été exposé aux frustrations résultantes de ce qu'il n'a pas pu être en mesure d'assurer une gestion prévisionnelle adéquate des prestations dues à ses clients ; que, dans la présente cause, les préjudices résultant de la redéfinition des modalités d'exécution du prêt peuvent être observées à plusieurs égards ; qu'à la grande surprise du demandeur et contre

toute attente, durant l'exécution de la convention de prêt, la BSIC-TOGO SA, de façon unilatérale, est revenue sur l'accord préalable des parties tendant à verser dans les mains du demandeur la somme de 7.000.000 FCFA sur le prêt, pour lui permettre d'acquérir lui-même différents intrants destinés à l'exécution de ses prestations à l'endroit de ses clients ; que, par cette restriction unilatérale, la BSIC-TOGO SA a entendu désormais réaménager les modalités d'octroi du crédit de façon à payer directement les fournisseurs du demandeur ; que ce dernier a vivement protesté contre cette modification unilatérale des prévisions contractuelles ; que la BSIC-TOGO SA est néanmoins restée inflexible, en méconnaissance du devoir de fidélité relevant de la lettre et de l'esprit du contrat ; que cette déloyauté contractuelle de la BSIC-TOGO SA a causé au demandeur un premier préjudice équivalent au montant de 7.000.000 FCFA que le banquier a refusé de mettre à sa disposition pour le financement d'une partie des fournitures nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il a sollicité le concours bancaire de la BSIC TOGO SA ; que c'est à tort que la BSIC TOGO SA a imposé au demandeur la domiciliation de la rémunération de ces deux missions dans ses livres ; qu'en effet, la domiciliation d'une seule mission suffisait à couvrir la totalité du prêt ; que la redéfinition d'autorité des modalités d'exécution du prêt examinée en rapport à la réduction du crédit alloué à la somme de 30.000.000 FCFA au lieu des 60.000.000 FCFA envisagés par les parties au départ, d'une part, ajoutée aux garanties exigées pour le prêt par la BSIC TOGO SA consistant à un cautionnement du prêt par le dirigeant social de la société "CLOCHETTE D'OR" ainsi que par une hypothèque conventionnelle de 36.000.000 FCFA souscrite par le même dirigeant social en garantie du prêt, d'autre part, se concilient mal avec la domiciliation de tous ces paiements attendus auprès de la BSIC TOGO SA imposée par cette dernière au demandeur ; que tout se passe comme si la BSIC-TOGO SA cherchait à occulter pour le demandeur toute possibilité de solliciter un concours complémentaire d'une autre banque pour la réalisation de ses deux missions ; que la domiciliation de la première mission n°4646/22/CNSS-DG/CDGI/DPRI-DGCC d'un montant de 44.568.984 FCFA suffisait déjà à la couverture du remboursement du crédit et des intérêts attachés à celui-ci ; que la domiciliation de la seconde mission n°7820/23/CNSS-DGDPRI-DGCC d'un montant de 59.623.942 FCFA témoigne d'un abus de l'état de dépendance économique du demandeur ; que la domiciliation autoritaire de la deuxième mission traduit, sans conteste, un préjudice matériel d'un montant de 59.623.942 FCFA dans la mesure où elle n'a été consentie que sous la pression d'un

déséquilibre notoire du rapport de force contractuelle, caractéristique d'un abus de l'état de dépendance économique à tout le moins constitutif d'une exécution déloyale et défectueuse du contrat de prêt portant violation des articles 1134 alinéa 3, 1147 et suivants du Code civil ; qu'il se déduit du contrat de prêt que le remboursement de celui-ci par le demandeur est assujéti à un paiement unique exigible à la date de 06 janvier 2026 ; que, toutefois, contre toute attente et en dehors de toutes prévisions contractuelles, la BSIC TOGO SA a retenu, en dépit de l'opposition du demandeur, le paiement d'une avance partielle faite par un client du demandeur finançant une partie des frais d'exécution de la mission de ce dernier, traduisant pour le demandeur un dommage matériel équivalent au montant de la rétention d'avance sur frais de fourniture de 5.000.000 FCFA ; qu'en effet, il y a là, non seulement une violation de la loyauté contractuelle et du devoir de fidélité proclamé par l'alinéa 3 de l'article 1134 du Code civil à travers l'exécution de bonne foi du contrat par les parties, mais également un manquement à la force obligatoire des contrats édictée par l'article 1134 alinéa 1^{er} du Code civil ; qu'il ressort du tableau d'amortissement du prêt dénommé par la BSIC TOGO SA "situation d'un prêt", au demeurant lu et approuvé par les deux parties cocontractantes, que le prêt consenti au demandeur était d'un montant de 30.000.000 FCFA sur lesquels s'appliquent des intérêts et agios en cas de solde débiteur du compte courant du demandeur ; que l'audit des décaissements du prêt a pu révéler que le solde du compte courant du demandeur déclaré débiteur du montant de 1.295.528 FCFA auxquels ont été appliqués des agios de 185.334 FCFA, n'est nullement conforme à la réalité des choses dans la mesure où, pour calculer le débit du compte, on n'a pas majoré le solde du reste à payer, soit la somme de 738.000 FCFA qui aurait ramené le décaissement au niveau de 30.000.000 FCFA ; qu'en positionnant un solde débiteur de 1.295.528 FCFA, en y appliquant des agios au taux de 17% par an et en surfacturant le coût du service de virement à 707.297 FCFA au lieu de 99.246 FCFA qu'indique le tarifs habituels de la BSIC TOGO SA pour appréhender le débit du compte à la somme de 1.295.528 FCFA, l'expertise a pu démontrer à la page 8 que la BSIC TOGO SA est arrivée à un débit de 1.295.528 FCFA là où il fallait constater un crédit de 34.023 FCFA au solde du compte ; qu'il suit que l'écart entre le débit prétendu et le crédit supposé abouti à léser le demandeur d'environ 1.261.505 FCFA qui caractérise en même temps le dommage matériel par lui subi du fait du débit prétendu de son compte courant ; que les manquements de la BSIC TOGO SA dans l'exécution de la convention de prêt concernée ici sont

multiples et vont d'une violation à plusieurs égards des obligations précontractuelles de renseignement et d'information à la modification unilatérale des modalités d'exécution de la convention de prêt ; que le rapport d'expertise a relevé que la modification des modalités de décaissement du prêt « *est susceptible de retarder le délai de livraison des marchés précités et des encaissements devant alimenter le compte pour faire face au règlement du crédit à terme* » ; qu'en clair, la mauvaise exécution du contrat de prêt par le banquier a impacté la mauvaise exécution de ses deux missions par le demandeur ; qu'il faudra environ 3 mois et demi au demandeur pour achever convenablement ses deux missions en cours et pour lesquelles le concours de la BSIC TOGO SA avait été sollicité ; que la demande de grâce initiée par le demandeur pour bénéficier d'un délai complémentaire de 4 mois pour le remboursement du prêt illustre parfaitement l'incidence d'une exécution défectueuse du contrat de prêt par la BSIC-TOGO sur l'exécution de ses deux missions ; qu'il n'est pas douteux que s'il venait à être rejeté, le demandeur se verrait appliquer des agios sur le solde débiteur de son compte en principe au taux de 17% par an, auquel cas, le dommage matériel subi par le demandeur devra être évalué à la somme d'environ 2.000.000 FCFA ; que le défaut d'exécution de ses deux missions dans les termes convenus nuit considérablement à sa réputation professionnelle ; qu'il apparaît enfin clairement que les deux circonstances qui précèdent, à travers leurs caractères vexatoires et humiliants, sont de nature à causer au demandeur une grande détresse propre à caractériser un préjudice moral d'un montant de 15.000.000 FCFA s'ajoutant à l'intégralité des dommages matériels par lui subis du fait d'une exécution défectueuse de la convention de prêt des parties par la BSIC TOGO SA ; qu'il y a donc lieu de, en la forme, déclarer le demandeur recevable en ses fins et demandes, au fond, constater, par application des articles 1147 et 1148 du Code civil, que sauf à considérer l'impact de la force majeure, du cas fortuit ou du fait de la victime, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'inexécution et l'exécution défectueuse d'une prestation contractuelle engagent la responsabilité du cocontractant défaillant, constater que la preuve de la méconnaissance d'une obligation contractuelle impose la réparation des préjudices matériels et moraux qui en résultent, en conséquence, ordonner la réparation des dommages suivants : dommages matériels résultant d'un manquement à l'obligation d'information du banquier (5.000.000 FCFA), défaut de décaissement d'un montant de 7.000.000 FCFA dans les mains du demandeur pour le financement de l'achat de certaines fournitures (7.000.000 FCFA), dommages résultant de l'abus d'état de

dépendance économique par une extension excessive de la domiciliation de tous les paiements du débiteur (59.000.000 FCFA), dommages résultant d'un défaut de décaissement de l'intégralité du prêt (1.261.505 FCFA), dommages procédant d'une rétention d'avance avant l'échéance du terme du crédit (5.000.000 FCFA), préjudices matériels résultant d'une exécution tardive des deux missions du demandeur (2.000.000 FCFA), préjudices moraux résultant du retard pris par le demandeur dans l'exécution de ses deux missions (15.000.000 FCFA, total des dommages matériels et moraux (94.261.505 FCFA), ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution et condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

Attendu que par conclusions en réponse datées du 20 mars 2026, Maître Georges Kom KODJO, Avocat au Barreau du Togo, conseil de la BSIC TOGO SA, estime que l'assignation, bien que régulière en apparence, repose sur une présentation partielle et déformée des faits ; qu'en réalité, dans le cadre de l'exécution des marchés n°4646/22/CNSS-DG/CDGI/DPRI-DGCC et n°7820/23/CNSS-DG/DPRI-DGCC, sieur KPODZRO Yaovi Dodji, représentant de la société Clochette d'Or Sarl U, situé à Tokoin Séminaire, près des rails, ex-immeuble mèche Nina, a sollicité de la banque un accompagnement financier ; que par convention au compte courant en date du 02 juillet 2025, la BSIC TOGO S.A s'est engagée à accordé à ladite société un prêt d'un montant total de 30.000.000 francs CFA, majoré des intérêts, taxes et accessoires ; qu'à son tour, le demandeur s'est obligé à verser irrévocablement au crédit de son compte ouvert dans les livres de la banque sous le n°0100113102-69, toutes sommes qui lui seront dues à un titre quelconque et à procéder au remboursement de sa dette majorée des intérêts, taxes et accessoires par un paiement à échéance unique au plus tard le 06 janvier 2026, communiquer à la banque le double des copies conformes de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes ainsi que les procès-verbaux sur l'avancement des travaux ; qu'en exécution de ses obligations issues de ladite convention, la banque a procédé aux différents décaissements sollicités par le demandeur : 4.875.000 FCFA en date du 08 juillet 2025, 17.650.000 FCFA en date 11 juillet 2025, 1.680.000 FCFA en date du 14 juillet 2025 et 5.057.000

en date du 16 juillet 2025 ; que pour un meilleur suivi de la réalisation du marché, la banque a sollicité du sieur KPODZRO un état sur l'avancement des travaux ainsi que les différents procès-verbaux de réunion du chantier et les attachements en cours ; que, curieusement, la réponse du débiteur n'a été rien d'autre que des demandes d'explication sur la différence entre le montant du prêt accordé et celui débloqué, concernant le compte débiteur ainsi que celles inhérentes aux frais notariés prélevés sur son compte ; que, dans un esprit d'apaisement, la banque a, par courrier, répondu aux différentes inquiétudes posées par le demandeur ; que, contre toute attente, le demandeur au crédit a assigné sa créancière en réparation de préjudice ; que le demandeur reproche à la défenderesse un prétendu défaut d'information précontractuelle, une exécution déloyale du contrat de prêt, une exécution incomplète des décaissements, une anticipation abusive du remboursement ; que, cependant, ces griefs sont dénués de tout fondement juridique et factuel ; qu'en matière bancaire, l'obligation d'information n'est pas une obligation de résultat mais une obligation de moyens renforcée ; que, selon la jurisprudence de la CCJA, « *l'établissement bancaire n'est tenu que d'une obligation d'information, laquelle ne saurait être assimilée à une obligation de conseil systématique à l'égard d'un client averti* » (CCJA, arrêt n°015/2018) ; qu'en l'espèce, le demandeur est un opérateur économique averti qui a sollicité lui-même le concours financier et accepté les conditions contractuelles du prêt ; qu'il ne saurait donc valablement soutenir avoir été maintenu dans l'ignorance des conditions financières ; qu'en outre, il faut relever que les pièces évoquées par le demandeur (courriers, échanges WhatsApp) ne démontrent nullement une rétention volontaire d'information, mais tout au plus, des échanges normaux dans la gestion d'un compte professionnel ; qu'il s'agit ici d'une tentative de transfert de responsabilité de gestion sur la banque, juridiquement inopérante ; que sur les décaissements prétendument incomplets, le demandeur allègue que la somme de 30.000.000 FCFA n'aurait pas été entièrement décaissée, la banque n'ayant versé que 29.262.000 FCFA ; que, cependant, les décaissements étant effectués sur instruction du client ou selon les justificatifs fournis, la banque ne peut décaisser que sur la base de

demandes régulières et documentées ; qu'ainsi, toute différence entre le montant initial et le montant effectivement décaissé résulte, soit de l'absence de justificatifs suffisants, soit de la non-exécution de certaines prestations ; qu'il n'y a donc aucune violation contractuelle imputable à la banque ; que sur le remboursement anticipé, le demandeur reproche à la banque d'avoir procédé à un remboursement anticipé de 5.000.000 FCFA ; que, cependant, les conventions de compte courant autorisent généralement la compensation et la banque dispose d'un droit de prélèvement en cas de disponibilité de fonds : « *la compensation légale ou conventionnelle constitue un mode d'extinction des obligations opposable dès lors que les conditions sont réunies* » (CCJA, arrêt n°0043/2020) ; qu'en l'espèce, un paiement client ayant été crédité sur le compte du demandeur, la banque a légitimement opéré une imputation sur la dette existante ; que ce mécanisme constitue une opération bancaire classique de compensation, parfaitement licite ; que sur la prétendue mauvaise foi de la banque, le demandeur invoque l'article 1134 du Code civil relatif à l'exécution de bonne foi ; qu'il est cependant constant que la bonne foi se présume et la mauvaise foi doit être prouvée ; qu'or, en l'espèce, aucune manœuvre frauduleuse, aucune dissimulation intentionnelle, aucun abus caractérisé n'est établi ; que le demandeur procède par affirmations non étayées et insuffisantes pour engager la responsabilité de la banque ; que sur l'absence de préjudice certain, le demandeur sollicite une expertise pour évaluer un prétendu préjudice ; que le préjudice doit être certain, direct et prouvé et une expertise ne peut suppléer l'absence de preuve ; qu'alors qu'en l'espèce, aucun élément comptable sérieux n'est produit et aucune perte chiffrée n'est démontrée, la demande d'expertise constitue une mesure dilatoire destinée à pallier une carence probatoire ; que, sur la responsabilité du demandeur, les difficultés invoquées par le demandeur résultent en réalité de sa propre gestion financière, de son incapacité à anticiper ses charges et de ses choix économiques ; que le demandeur ne peut imputer à la banque, les conséquences de ses propres décisions ; que la BSIC-TOGO S.A a subi un préjudice réel résultant des frais de défense engagés, du temps mobilisé, du trouble commercial et institutionnel ; que ce préjudice est certain, direct et

imputable au demandeur ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice en allouant à la défenderesse la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ; qu'il y a lieu de, en la forme, déclarer recevable l'action du demandeur, au fond, dire et juger que la BSIC-TOGO S.A n'a commis aucune faute, dire et juger que les obligations contractuelles ont été régulièrement exécutées, dire et juger que le demandeur ne rapporte pas la preuve d'un préjudice certain, en conséquence, débouter purement et simplement le demandeur de toutes ses demandes, fins et conclusions, rejeter la demande d'expertise comme non fondée, dire et juger que l'action du demandeur est abusive, le condamner à payer à la BSIC-TOGO S.A la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts et le condamner également aux dépens ;

Attendu que par conclusions en date du 31 mars 2026, le conseil du demandeur fait valoir que pour contester le défaut d'exécution de l'obligation d'information mise à la charge du banquier concernant un prêt assis tout à la fois sur un cautionnement et une hypothèque, la défenderesse relève premièrement que : « *en matière bancaire, l'obligation d'information n'est pas une obligation de résultat mais une obligation de moyens renforcée* » ; qu'or, le banquier dispensateur de crédit a l'obligation incontournable de tenir son cocontractant au courant du coût des services qu'il propose à sa clientèle, de façon à assurer l'intégrité de son consentement dans la mise en œuvre de sa gestion prévisionnelle ; que mieux, la violation de l'obligation d'information du banquier, notamment en matière de cautionnement, peut conduire à la nullité de cette convention lorsqu'elle concerne un défaut d'information sur certains manquements du débiteur garanti ; que dès lors, la défenderesse qui, délibérément, s'est abstenue de communiquer le coût de ses services au demandeur et qui a pu ainsi être en mesure de manipuler à la hausse le coût de ses services au-delà des prix par elle proposés dans ses annonces publicitaires, ne peut se dérober à l'obligation d'information pesant sur lui ; que le défaut du banquier d'informer le demandeur sur les tarifs des services qu'il propose à sa clientèle manifeste à l'évidence une intention de nuire de

celui-ci ; qu'à aucun moment, le demandeur ne s'est plaint de n'avoir pas été convenablement conseillé mais plutôt de la défaillance de la BSIC- TOGO SA à lui communiquer les tarifs des services proposés à la clientèle, de façon à lui permettre la mise en place d'une gestion prévisionnelle efficace ; qu'il échet, dès lors, de caractériser le défaut d'informations au demandeur par la BSIC-TOGO SA et de réparer les préjudices qui en sont résultés ; que pour contester la minoration par le banquier du prêt normalement consenti pour la somme de 30.000.000 FCFA au montant définitif de 29.262.000 FCFA, la BSIC-TOGO SA relève que les décaissements sont effectués sur instruction du client ou selon les justificatifs fournis et qu'il n'y a aucune violation contractuelle imputable à la banque ; qu'or, le demandeur a sollicité de la banque un paiement d'un montant de 1.295.528 FCFA à un fournisseur et s'est vu opposer le plafond de 30.000.000 FCFA par la BSIC-TOGO SA, qui n'a rien trouvé de mieux que d'inscrire la totalité du montant sollicité, soit la somme de 1.295.528 FCFA, au débit de son compte comme un découvert pour y appliquer des agios au lieu de déduire dudit montant le reliquat de 738.000 FCFA avant d'appliquer les agios au découvert réel de 1.295.528 FCFA ; qu'il suit que c'est à tort que la défenderesse fait valoir que le demandeur n'a nullement demandé au banquier de lui payer le reliquat de 738.000 FCFA ; que pour justifier le remboursement anticipé de sa créance sur le compte courant du demandeur, la défenderesse relève qu'en l'espèce un paiement client a été crédité sur le compte du demandeur et la banque a légitimement opéré une imputation sur la dette existante ; que ce mécanisme constitue une opération bancaire classique de compensation parfaitement licite ; qu'or, d'une part, le compte du demandeur est un compte courant de société qui, en droit bancaire, opère pour la créance entrée en compte une fusion au solde du compte qui a la particularité d'être nécessairement provisoire, indivisible, sans être exigible, pour donner lieu, en l'absence du consentement du demandeur, à une compensation comme le prétend faussement la défenderesse ; que c'est précisément pour cette raison que la doctrine enseigne que la créance entrée en compte du fait de sa fusion au solde provisoire du compte n'est exigible qu'à la date prévue pour la clôture de celui-ci ; qu'il suit que c'est à tort que

la défenderesse soutient qu'une compensation peut automatiquement résulter de l'entrée d'une créance en compte courant ; que, d'autre part, il ressort de l'article 1134 alinéa 1^{er} du Code civil dans sa version applicable au Togo, que le contrat revêt une force obligatoire entre les parties contractantes ; qu'en l'espèce, la convention de prêt a déterminé un terme unique pour son exécution, lequel terme n'est exigible qu'à l'échéance, ce qui implique un paiement unique, de sorte qu'en anticipant un paiement partiel sans l'accord du demandeur, la BSIC-TOGO SA a violé la force obligatoire de la convention des parties, causant un préjudice équivalent au montant exact du paiement par elle prélevé, soit la somme de 5.000.000 FCFA ; que pour contester l'inexécution de bonne foi du contrat de prêt sollicité, la défenderesse reproche, à tort, au demandeur de n'avoir pas fait la preuve de sa mauvaise foi ; qu'en effet, dans ses écritures précédentes en date du 17 février 2026, le demandeur a relevé à suffire en quoi la défenderesse a transgressé le devoir de loyauté, de fidélité à l'esprit du contrat pour fouler au pied l'exécution de bonne foi du contrat que lui impose l'article 1134 alinéa 3 du Code civil ; que la défenderesse relève que la demande d'expertise constitue une mesure dilatoire destinée à pallier une carence probatoire ; qu'or, à travers l'audit du décaissement du prêt et l'analyse de certaines écritures passées lors du prêt, le rapport d'expertise a pu mettre en évidence les retombées du prêt et ses répercussions sur les prévisions des parties ; qu'ainsi, c'est à court d'arguments que la défenderesse fait valoir dans la présente cause, l'inutilité du rapport d'expertise ; qu'il convient, dès lors, de débouter la défenderesse de toutes ses prétentions et adjuger au demandeur l'entier bénéfice de ses demandes ;

NATURE DE LA DECISION

Attendu que toutes les parties, par le canal de leur conseil respectif, ont fait valoir leurs prétentions et moyens ; qu'il sera donc statué contradictoirement à leur égard ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que l'action est introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de recevoir le demandeur, sieur Yaovi Dodji KPODZRO, en son action régulière ;

Attendu que la demande reconventionnelle de la défenderesse se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant ; qu'il y a donc lieu de recevoir la défenderesse en sa demande reconventionnelle ;

AU FOND

Sur la responsabilité alléguée de la BSIC TOGO SA

Attendu que, pour solliciter l'engagement de la responsabilité de la défenderesse, le demandeur invoque le défaut d'information précontractuelle et des manquements dans l'exécution des obligations contractuelles, notamment la communication du montant des commissions et taxes sur virement, la domiciliation autoritaire de la deuxième mission, la compensation opérée avant l'échéance ; qu'en réaction, la défenderesse conteste les allégations du demandeur en expliquant que les difficultés rencontrées par le demandeur relève de sa propre gestion financière ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil français dans sa version applicable au Togo, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Attendu qu'il résulte de l'espèce qu'avant de concéder un crédit de 30.000.000 FCFA au demandeur, la défenderesse lui a, par courrier daté du 16 juin 2025, notifié les conditions et modalités d'exécution dudit crédit ; qu'il en ressort des informations sur le montant (30.000.000 FCFA), la durée (06 mois), le taux (11% HT l'an), le remboursement (échéance

unique), commission d'utilisation (0,50%), les frais de dossier (1%) ainsi que les garanties dont la domiciliation ferme et irrévocable des règlements des deux marchés et les conditionnalités ; qu'il est constant que le demandeur a adhéré à ces conditions par la signature après avoir mentionné « *lu et approuvé, Bon pour acceptation* » ; qu'en exécution dudit contrat, la défenderesse a procédé, sur sollicitations du demandeur, aux décaissements suivants : 4.875.000 FCFA le 08 juillet 2025, 17.650.000 FCFA le 11 juillet 2025, 1.680.000 FCFA le 14 juillet 2025 et 5.057.000 FCFA le 16 juillet 2025 ;

Attendu qu'il ne ressort nulle part des conditions et modalités de la convention de prêt, des informations sur le montant des commissions et taxes sur virement ; que cependant, dans l'exécution du contrat, la défenderesse a effectué des prélèvements sur le compte du demandeur, pour des commissions et taxes ; qu'il y a, incontestablement, un défaut d'information suffisante à l'égard du demandeur dans la phase précontractuelle ; que c'est d'ailleurs dans cette occurrence que le demandeur a, par message WhatsApp daté du 23 juillet 2025, non contesté par la défenderesse, sollicité des explications sur les commissions et taxes figurant sur son relevé de son compte ; que c'est donc à bon droit que le demandeur allègue que la frugalité de la défenderesse dans les informations, ne lui a pas permis d'anticiper l'éventualité d'un débit au solde de son compte, l'ayant exposé aux commissions et agios aux taux de 17% au lieu de 11% prévu initialement;

Attendu qu'il est établi qu'un service de virement fait à l'étranger pour l'acquisition d'une fourniture au prix de 16.540.940 FCFA a été facturé au demandeur au coût de 707.197 FCFA en lieu et place de 99.246 FCFA ; qu'il ne résulte, cependant, pas de la convention de crédit aucune information sur le taux applicable au service de virement fait à l'étranger ;

Attendu, également, que dans l'exécution de la convention de crédit, la défenderesse a opéré une compensation automatique de 5.000.000 FCFA avant l'échéance de paiement unique prévue ; qu'une telle opération est faite en méconnaissance des termes conventionnels qui prévoient un

paiement unique au bout de six (6) mois, soit le 06 janvier 2026 ; que la compensation automatique ne joue que dans des conditions particulières ; qu'en imposant au demandeur, de façon unilatérale, le remboursement anticipé du prêt, la défenderesse a non seulement violé la convention de prêt, mais aussi causé des préjudices au demandeur, chef d'entreprise de son état ; que cet état de fait a indubitablement mis en péril l'exécution des marchés en cause, au regard du montant excessif de cette compensation automatique ;

Attendu qu'alors que la défenderesse n'a décaissé au total que la somme de 29.262.000 FCFA sur le crédit total de 30.000.000 FCFA convenu, elle a omis de déduire le reliquat, soit la somme de 738.000 FCFA, de la somme de 1.295.300 FCFA lors du règlement d'une facture pour le compte du demandeur, inscrivant ainsi la totalité de cette somme au débit du compte de celui-ci ; que le défaut de déduction de la somme de 738.000 FCFA équivaut au refus de déblocage du reste du crédit accordé conventionnellement au demandeur ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, de première part, que la défenderesse a manqué de transparence tarifaire et contractuelle, notamment sur le montant des commissions et taxes sur virement ainsi que sur le taux applicable au service de virement fait à l'étranger ; que ce faisant, elle a méconnu le devoir d'information du banquier, obligation légale et jurisprudentielle, qui impose à l'établissement de crédit de fournir, à son client, toutes les données nécessaires pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause et d'utiliser ses services éclairés ; que de seconde part, il convient de relever l'exécution déloyale du contrat par la défenderesse relativement à la compensation automatique de 5.000.000 FCFA avant échéance qu'elle a opérée et à son refus de déblocage du reliquat de 738.000 FCFA ;

Attendu cependant que le demandeur qui a, en toute connaissance de cause, adhéré à la condition de domiciliation ferme et irrévocable de ses deux missions à la BSIC TOGO SA, n'est pas fondé à soutenir ultérieurement qu'une seule mission aurait suffi à couvrir la totalité du prêt et que les garanties de cautionnement et hypothécaire se concilient mal avec la

domiciliation des deux missions ; qu'en tout état de cause, toutes les informations sur les garanties exigées pour l'octroi du prêt ont été données au demandeur par la défenderesse avant la conclusion de la convention de prêt ; que le demandeur n'est pas fondé à soutenir que la domiciliation autoritaire de la deuxième mission lui a causé un préjudice de 59.623.942 FCFA et qu'il n'aurait consenti aux garanties exigées par la défenderesse que sous la pression ; qu'en outre, il ne ressort pas de la convention conclue les 16 et 18 juin 2025 que la défenderesse se soit engagée à verser la somme de 7.000.000 FCFA au demandeur pour lui permettre d'acquérir lui-même différents intrants destinés à l'exécution de ses prestations à l'endroit de ses clients ; qu'au contraire, il ressort dudit contrat, dans la rubrique « conditionnalités » que la défenderesse procédera par paiement direct aux fournisseurs ; qu'ainsi, les allégations du demandeur relatives à la modification unilatérale des modalités contractuelles sur ce point, ne sont pas fondées ; qu'il y a donc lieu de rejeter les moyens et prétentions du demandeur sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts sollicités par le demandeur

Attendu que le demandeur sollicite la condamnation de la défenderesse à lui verser des dommages-intérêts d'un montant total de 94.261.505 FCFA, décomposé comme suit :

- Dommages matériels résultants d'un manquement à l'obligation d'information du banquier (5.000.000 FCFA),
- défaut de décaissement d'une somme de 7.000.000 FCFA dans les mains du demandeur pour le financement de l'achat de certaines fournitures (7.000.000 FCFA),
- dommages résultant de l'abus d'état de dépendance économique par une extension excessive de la domiciliation de tous les paiements du débiteur (59.000.000 FCFA),
- dommages résultant d'un défaut de décaissement de l'intégralité du prêt (1.261.505 FCFA),

- dommages procédant d'une rétention d'avance avant l'échéance du terme du crédit (5.000.000 FCFA),
- préjudices matériels résultant d'une exécution tardive des deux missions du demandeur (2.000.000 FCFA),
- préjudices moraux résultant du retard pris par le demandeur dans l'exécution de ses deux missions (15.000.000 FCFA) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du Code civil français dans sa version applicable au Togo, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ; qu'aux termes de l'article 1148 du même code, « *Il n'y a lieu à aucun dommage et intérêt lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit* » ;

Attendu qu'il est constant qu'alors qu'elle en était tenue, la défenderesse a manqué de fournir des informations complètes au demandeur avant la signature de la convention de prêt ; qu'il en est résulté que la défenderesse a prélevé des commissions, de même que des taxes et a appliqué un taux au service de virement fait à l'étranger, qui n'étaient pas prévus au contrat ; qu'il est aussi constant qu'en opérant la compensation automatique avant l'échéance prévue pour le remboursement unique du crédit et en refusant de débloquent le reliquat de 738.000 FCFA, la défenderesse n'a pas respecté les termes du contrat querellé, causant ainsi, à n'en point douter, une exécution tardive des deux missions au demandeur et des préjudices matériels et moraux certains liés audit retard ; qu'or, il n'est pas prouvé une situation de force majeure ou un cas fortuit qui justifierait que la défenderesse applique ce qui n'était pas prévu au contrat ; qu'il y a donc lieu de faire droit aux prétentions du demandeur pour ces chefs et

condamner la défenderesse à lui payer la somme totale de 28.261.505 FCFA ;

Attendu cependant que les dommages-intérêts sollicités pour le défaut de décaissement d'un montant de 7.000.000 FCFA entre les mains du demandeur pour le financement de l'achat de certaines fournitures et pour abus d'état de dépendance économique par une extension excessive de la domiciliation de tous les paiements du débiteur, ne sont pas fondés ; qu'il y a lieu de les rejeter ;

Sur les dommages-intérêts de la défenderesse

Attendu que, prétendant avoir subi un préjudice réel résultant des frais de défense engagés, du temps mobilisé, du trouble commercial et institutionnel du fait de l'action, la défenderesse sollicite la condamnation du demandeur aux dommages-intérêts de 50.000.000 FCFA ;

Attendu qu'il est de principe que l'action en justice est un droit qui ne dégénère en abus, susceptible de dommages-intérêts, que s'il est exercé avec une intention de nuire, de la mauvaise foi, ou une erreur grossière équipollente au dol ;

Attendu qu'en l'espèce, l'action du demandeur est fondée ; qu'il n'en est résulté aucune intention de nuire à la défenderesse, de la mauvaise foi ou une erreur grossière ; que, dès lors, il convient de débouter la défenderesse de sa prétention ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il ressort de l'article 140 du Code de procédure civile qu'en l'absence de titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel, l'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution si elle est demandée et seulement pour le cas d'urgence ou de péril en la demeure ;

Attendu qu'en l'espèce, l'exécution provisoire est sollicitée ; qu'il est établi que le préjudice causé au demandeur est

intervenu dans le cadre de l'exécution de deux missions ; qu'il urge de faire droit à la mesure sollicitée pour lui permettre de faire face à ses obligations contractuelles à l'égard des tiers ;

Sur les dépens

Attendu que la défenderesse a succombé ; qu'en application de l'article 296 du Code de procédure civile, il convient de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le demandeur, sieur Yaovi Dodji KPODZRO, en son action régulière ;

Reçoit également la défenderesse, la BSIC TOGO SA, en sa demande reconventionnelle ;

AU FOND

Constate que la défenderesse est coupable de manquements, aussi bien dans la formation du contrat en cause que dans son exécution, constitutifs de violation de ses obligations d'information et de loyauté ;

Dit que lesdits manquements engagent sa responsabilité vis-à-vis du demandeur ;

La condamne, en conséquence, à verser au demandeur des dommages-intérêts d'un montant total de vingt-huit millions deux cent soixante et un mille cinq cent cinq (28.261.505) FCFA pour le préjudice causé ;

Déboute le demandeur du surplus de ses demandes ;

Déboute la défenderesse de sa demande reconventionnelle ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Lomé (TOGO), en son audience publique ordinaire du mercredi **20 mai 2026**, à laquelle siégeait monsieur **Koudzo Ignéza NAYO**, Juge audit Tribunal, Président, assisté de maître **ALBADA Mohamed-Sani**, Greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier./.